

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

RÈGLEMENT N^o 1172-12-12
SECOND PROJET

RÈGLEMENT AMENDANT LE *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS N^o 1172-12* EN :

- Ajoutant l'article **2.15 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'USAGE* DE BÂTIMENT* SERVANT À L'ENTREPOSAGE D'ÉQUIPEMENTS DE PÊCHE DANS LA ZONE* HB-347**

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a adopté le *Règlement sur les usages conditionnels n^o 1172-12*;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1) et que le règlement 1172-12 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE suivant les directives de l'Arrêté ministériel numéro 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 4 juillet 2020 émis dans le cadre de la pandémie du coronavirus (COVID-19) qui stipule que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une procédure de consultation écrite, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 1172-12-12 a été remplacée par une procédure de consultation écrite qui s'est tenue du 23 juillet au 7 août 2020;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);

ATTENDU QU'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié sur le site internet de la Ville de Gaspé, le 13 août 2020;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 10 août 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

ET résolu

QU'un règlement de ce conseil, portant le numéro 1172-12-12, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le *Règlement sur les usages conditionnels n° 1172-12* est amendé en :

- ajoutant l'article **2.15 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'USAGE* DE BÂTIMENT* SERVANT À L'ENTREPOSAGE D'ÉQUIPEMENTS DE PÊCHE DANS LA ZONE* HB-347** se lisant comme suit :

2.15 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'USAGE* DE BÂTIMENT* SERVANT À L'ENTREPOSAGE D'ÉQUIPEMENTS DE PÊCHE DANS LA ZONE* HB-347

2.15.1 USAGES* POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Dans la zone* HB-347 du *Règlement de zonage n° 1156-11*, l'usage* conditionnel de bâtiment* servant à l'entreposage d'équipements de pêche peut être autorisé.

2.15.2 RÈGLES D'APPLICATION

En plus des règles édictées au *Règlement de zonage n° 1156-11*, l'usage* conditionnel de bâtiment* servant à l'entreposage d'équipements de pêche doit respecter les règles minimales suivantes :

1. L'usage* conditionnel est autorisé uniquement à l'intérieur de bâtiment* existant dans la présente zone* à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, n'ayant jamais été déplacé, ayant déjà été utilisé pour des fins d'usage* commercial et n'ayant pas servi à la classe d'usages* Habitation* depuis l'entrée en vigueur du premier règlement d'urbanisme* de la Ville de Gaspé (28 mai 1977);
2. Aucun entreposage extérieur d'équipements de pêche n'est autorisé;
3. Aucun stationnement* en cour avant* n'est autorisé;
4. Aucune enseigne* n'est autorisée;

5. Aucune réparation d'équipement ou autre activité ne doit être effectuée à l'extérieur du bâtiment*.

2.15.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Une demande d'autorisation d'exercer un usage* conditionnel de bâtiment* servant à l'entreposage d'équipements de pêche doit respecter les critères suivants :

1. La façade* avant doit recevoir un traitement architectural de grande qualité et favorisant une harmonisation avec les usages* résidentiels, et ce, notamment en regard des points suivants :
 1. Éviter les revêtements extérieurs métalliques;
 2. Favoriser les détails architecturaux.
2. Les portes de garage pour l'entrée des véhicules ne doivent pas être supérieures à quatre mètres vingt-cinq (4,25 m) et doivent recevoir un traitement architectural de grande qualité lorsqu'elles sont visibles de la voie publique;
3. Un écran tampon* doit être proposé entre le terrain* de l'usage* conditionnel et tout terrain* adjacent utilisé à des fins résidentielles;
4. Favoriser un aménagement paysager pour l'espace de terrain* compris entre la façade* avant du bâtiment* et la ligne avant* du terrain*;
5. L'éclairage du site ne doit pas dépasser les limites de la propriété.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement sur les usages conditionnels qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

ADOPTÉ le
ENTRÉ EN VIGUEUR le